



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **EXTENDER***

de la société FERTIPLUS FRANCE

enregistrée sous le n° 2024-1191

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 décembre 2024,

Vu la décision du Directeur de l'Anses du 23 décembre 2024,

Vu le recours gracieux formé le 20 février 2025 par la société FERTIPLUS FRANCE,

Vu les éléments complémentaires transmis par la Direction de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 4 avril 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société FERTIPLUS FRANCE attestent que le produit EXTENDER a été légalement mis sur le marché en Estonie en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à certaines demandes de la société FERTIPLUS FRANCE dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 23 décembre 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	EXTENDER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FERTIPLUS FRANCE 230 rue James Watt SITE 21 TECNOSUD - Bat 2A -1er Etage 66100 PERPIGNAN France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse à base d'extraits végétaux, d'acides aminés d'origine végétale et synthétique et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	345-2024.01
Numéro d'AMM	1240973

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 23 décembre 2034.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/04/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastisseur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	51 %
Matière organique	30 %
Azote (N) total	4 %
<i>dont azote (N) organique</i>	2,4 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	1,6 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total	6 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	6 %
Bore (B)	0,12 %
Cuivre (Cu) chélaté EDTA	0,02 %
Fer (Fe) chélaté EDTA	0,4 %
Manganèse (Mn) chélaté EDTA	0,05 %
Molybdène (Mo)	0,01 %
Zinc (Zn) chélaté EDTA	0,05 %
Acides aminés libres d'origine végétale et synthétique	8 %
pH	6,5

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures légumières	5 L/ha	3/an	Application au sol ou foliaire	En début de cycle
Arbres fruitiers	5 L/ha	3/an		
Grandes cultures	2 L/ha	3/an		
Cultures ornementales	5 L/ha	3/an		



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- « Contient masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2 méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique ».

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.